



## Arrêt

**n° 176 494 du 18 octobre 2016**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juillet 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ALIE, avocat, et Mme C. DUMONT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion chiite. Vous auriez quitté l'Irak le 2 octobre 2015 et avez introduit votre demande d'asile le 14 octobre 2015.*

*Vous auriez quitté l'Irak en raison des agissements d'une milice ayant menacé puis assassiné votre père, avant de vous menacer vous et votre famille.*

*Votre père aurait été employé de la société générale de pneus en 2005 dans la région de Najaf. En 2005 également, un mouvement politique, qui s'avèrerait être Al-Ahrar Bloc selon vos conclusions lui*

*aurait proposé d'entrer en politique dans leur parti en raison de sa bonne réputation et de la considération dont il jouissait. Votre père aurait refusé cette proposition.*

*Suite à ce refus, il aurait reçu deux lettres de menace, datées du 13 mars et du 1er avril 2007, lui demandant de quitter son travail et d'abandonner son projet de bourse d'études à l'étranger, pour laquelle il avait entamé des démarches. Il aurait également reçu des menaces téléphoniques. Votre père aurait fait part de ces menaces à la police.*

*Le 10 avril 2007, alors que votre père rentrait de Bagdad où il avait fait des démarches en vue d'obtenir cette bourse, des individus auraient essayé sans succès d'enlever votre père à proximité de la gare routière de Najaf. Ils lui auraient tiré dessus, le blessant de 3 balles, à la jambe, au pied et à l'abdomen.*

*Le traitement s'avérant compliqué, votre père aurait fait une demande pour être traité dans l'antenne MSF de Amman en Jordanie, demande qui aurait été acceptée. Il y aurait fait plusieurs longs séjours entre 2009 et 2011 en compagnie de votre mère. Vous auriez pendant ces périodes résidé chez votre grand-mère avec vos frères.*

*Votre père aurait ensuite repris son travail à la société générale de pneus tout en donnant des cours à l'université islamique caritative de Najaf. Il aurait à nouveau reçu des menaces téléphoniques vers avril 2013, ainsi qu'une lettre de menace début juin de la même année stipulant qu'il n'avait pas quitté son travail à l'université comme cela lui avait été demandé. Le 8 juin dans la nuit, des individus se seraient introduits à votre domicile et y auraient assassiné votre père de plusieurs tirs d'arme à feu.*

*Vous et votre famille auriez alors expliqué la situation à la police, qui auraient retrouvé les assassins de votre père au moyen des numéros de téléphone à l'origine des coups de fil de menaces reçus par votre père. Ceux-ci feraient partie de Jesh El Medi, branche militaire du parti politique ayant demandé à votre père de se joindre à eux en 2005. La police aurait cependant été dans l'incapacité de capturer ceux-ci, faute de les retrouver.*

*Vous seriez alors parti vivre chez votre grand-mère dans un autre quartier de Najaf. Peu de temps après le décès de votre père et à l'occasion d'une visite au domicile familial, vous auriez trouvé une nouvelle lettre de menace stipulant que vous et votre famille deviez quitter cette maison faute de quoi vous seriez assassiné à l'instar de votre père.*

*Vous seriez ensuite resté au domicile de votre grand-mère jusqu'à votre départ en octobre 2015.*

*Votre famille aurait encore reçu des menaces téléphoniques en avril 2016.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants pour considérer qu'il existeraient dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour en Irak.*

*Certaines parties de votre récit sont en effet entachées d'un manque de crédibilité jetant un discrédit sur la fiabilité globale de celui-ci et sur les raisons vous ayant mené à quitter votre pays.*

*Le principal élément entachant votre récit est la description que vous faites de la tentative d'enlèvement de votre père à la gare de Najaf au cours de laquelle il se serait fait tirer dessus en avril 2007.*

*Vous déclarez à ce sujet qu'il aurait été atteint de 3 balles, à la jambe, à l'abdomen et au pied (p.8). Vous déclarez également que c'est en raison de cette agression que votre père aurait été admis à l'antenne MSF d'Amman en Jordanie pour suivre un traitement (p.9).*

*Or, il ressort clairement des documents MSF que vous nous avez remis que l'origine de la blessure ne proviendrait non pas de balles tirées par des armes à feu, mais bien d'une explosion (« blast », voir doc. 24 F, G, et N). Cette contradiction manifeste a pour conséquence qu'il n'apparaît plus que votre père était effectivement personnellement visé, en plus d'affecter la crédibilité générale de votre récit.*

*Interrogé à ce sujet lors d'une seconde audition, vous déclarez que s'il est effectivement écrit que la blessure résulterait d'une explosion, ce serait en raison d'une falsification destinée à pouvoir faire bénéficier votre père de soins destinés en principe aux victimes du terrorisme (voir doc. 24 F, G, N). Eu égard aux documents que vous avez déposés au CGRA, et particulièrement en raison des descriptions détaillées relatives aux blessures dont souffrirait votre père, il ne nous est pas permis de retenir une telle explication.*

*De même, les lettres de menace 10 A et 10 B, datées du 13 mars 2007 et du 1er avril 2007 perdent de leur force probante. Elles n'ont en effet pas été suivies de conséquences, contrairement à ce que vous souteniez, dès lors que le fait que votre père était personnellement visé en 2007 est remis en question. Le contenu même des lettres de menaces prête également à confusion.*

*En effet, alors que vous déclariez que ces lettres faisaient pression sur votre père pour qu'il quitte son travail et abandonne son projet de bourse à l'étranger (p.8 et 14), il apparaît qu'il lui était en fait demandé de quitter la maison et la région.*

*Force est de constater à nouveau que le lien entre cette exigence et les demandes qui lui avaient été faites d'entrer dans un parti politique n'apparaît pas, et interrogé sur cette contradiction (p. 16), vous n'expliquez pas de manière convaincante pourquoi votre père devait quitter la maison pour satisfaire l'auteur de ces lettres. Vous expliquez que ce serait compromettant pour l'auteur des menaces d'exiger que votre père quitte son travail. Or, ces lettres étant anonymes, on ne comprend pas en quoi demander à votre père de quitter son travail serait plus compromettant que lui demander de quitter son domicile.*

*Au vu de leur contenu dénué de lien avec une tentative d'enrôlement de votre père dans un parti politique, du fait qu'il est douteux qu'elles aient été suivies d'une tentative d'enlèvement, et du manque de fiabilité générale de votre récit consécutive à la contradiction manifeste relevée ci-dessus, il ne nous est pas possible de donner force probante à ces lettres anonymes.*

*Par ailleurs, si l'assassinat de votre père, survenu en 2013, soit 8 ans après que selon vous, un parti ait essayé de l'enrôler, ne fait aucun doute, certains éléments à l'appui de votre demande ne me permettent pas d'accorder foi à vos allégations.*

*Vous présentez en effet un rapport de vos déclarations à la police, ainsi que celui de votre mère (docs.26). Vous y déclarez tout deux que votre père n'avait pas d'ennemis, ce qui semble peu compatible avec les menaces téléphoniques répétées, les multiples lettres de menace dont vous faites mention, ainsi que la tentative d'enlèvement dont il aurait fait l'objet.*

*Vous présentez également des documents (docs. 2) émanant de la société de télécommunication Al Atheer, dans lesquels cette société déclare transférer à la police, et sur sa demande, les identités des propriétaires de certains numéros, ainsi que l'historique d'appel et messages liés à ces numéros.*

*Si l'assassinat dont a été victime votre père n'est pas sujet à soulever des doutes, rien n'indique pour quelle raison la police aurait vérifié l'identité et les appels téléphoniques de ces personnes. Rien n'indique d'ailleurs quelle serait l'implication de ces hommes dans l'assassinat de votre père, ni pour quelles raisons ils s'en seraient pris à lui. La même conclusion peut d'ailleurs être faite concernant le mandat d'arrêt visant [M.G.H.] (doc.1). Nulle référence n'y est en effet faite à votre père, ou à une éventuelle participation au Al-Ahrar Bloc.*

*Enfin, si vous déclarez que la police vous a dit que l'assassin faisait partie de la milice Jesh Al Madi, liée au parti politique Al-Ahrar Bloc, il n'en est fait nulle mention dans l'ensemble des documents que vous présentez.*

*Eu égard à ces différents éléments sapant la crédibilité de vos déclarations, le manque de fiabilité générale de votre récit, et au regard du caractère disproportionné manifeste que constituerait la décision d'assassiner votre père 8 ans après qu'il ait refusé de se joindre à leur parti, il ne nous est pas possible de conclure que cet assassinat et son refus de s'engager dans le bloc Al-Ahrar soient liés.*

*Enfin, la dernière lettre de menace (doc.10 D) que vous mentionnez, reçue postérieurement au décès de votre père, est également sujette à caution. En effet, il apparaît peu vraisemblable que 8 ans après que votre père ait refusé de se joindre à un parti, après même son assassinat lié à ce refus, les membres du bloc Al-Ahrar décident encore de menacer de mort sa famille. Et cela d'autant plus que*

*cette lettre de menace stipule à nouveau que vous devez quitter la maison, sans quoi vous serez à votre tour tués. Encore une fois, le lien entre les motifs de cette menace et le but poursuivi n'apparaît pas.*

*De plus, force est de constater que ces lettres de menace sont de simples documents manuscrits que n'importe qui peut aisément rédiger en quelques minutes. A ce titre, et au regard du fait que vous n'en apportez que les copies et que vos déclarations précédentes sont sujettes à caution, il convient de n'octroyer à ces lettres de menaces qu'une force probante particulièrement faible.*

*Par ailleurs, vous déclarez que depuis cette lettre de menace, reçue en 2013 peu de temps après le décès de votre père, vous et votre famille n'avez pas connu de nouveaux problèmes liés à cette affaire (p.12). De même, votre départ daté du 2 octobre 2015 semble peu compatible avec l'idée d'une menace imminente vous ayant forcé à quitter le pays. Vous déclarez que si vous n'avez pas eu de problèmes, c'est en raison du déménagement de votre famille dans un autre quartier, et que votre oncle se charge d'emmener vos frères à leur travail pour assurer leur protection (p.12). Dans la mesure où les membres de votre famille ont continué leur activité professionnelle, on ne peut guère considérer que vous vous cachez. Une telle attitude et la durée de votre séjour chez votre grandmère durant plus d'une année jusqu'à votre départ d'Irak n'est guère compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Quant à vos déclarations selon lesquelles les membres de votre famille auraient reçu des menaces téléphoniques avril 2016 ne sont établies par aucun élément tangible. Par ailleurs, vu le manque de crédibilité général de votre récit, cet élément n'est pas de nature à modifier les conclusions de la présente décision.*

*Les documents que vous présentez, outre ceux déjà mentionnés, ne permettent pas de remettre en cause les conclusions qui précèdent. Parmi ceux-ci figurent de multiples documents relatifs à la demande de bourse de votre père, informations non-remises en cause mais sans liens avec votre demande d'asile. Y figurent également vos certificat de nationalité et certificat de nationalité de votre père, carte d'identité et carte d'identité de votre père, une assurance santé vers l'Iran, votre passeport et ceux passeports de vos parents, carte de résidence précédente, carte de rationnement ainsi que plusieurs cartes de travail de votre père. Ces différents éléments attestent de votre provenance, nationalité, itinéraire vers la Belgique de même que des fonctions occupées par votre père et ne sont pas remis en question. Néanmoins, ils ne sont pas de nature à modifier les conclusions précitées.*

*Vous présentez également plusieurs documents de nature médicale : un rapport médical d'un hôpital de Najaf, des photos et radios de votre père à diverses étapes de son traitement en Jordanie. Si ce n'est la question de l'origine des blessures subies par votre père, question soulevée plus haut, ces documents confirment bien l'existence de celles-ci, ainsi que les différentes étapes de leur traitement conformément à vos dires.*

*Enfin, vous présentez des photos de la dépouille de votre père, son certificat de décès, et divers documents liés à l'enquête de police relative à l'assassinat de votre père. A nouveau, ces documents attestent bien des circonstances de l'assassinat de votre père en 2013, à l'exception toutefois des motifs de cet assassinat, comme soulevé précédemment.*

*Sur base des divers éléments susmentionnés, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni d'un risque réel des subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 b. de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.*

*Dans l'évaluation de la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 a été pris en considération. Il ressort de cet avis et du COI Focus COI Focus « Irak, Veiligheidssituatie Zuid-Irak » du 24 décembre 2015 (dont une copie est jointe au dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation*

des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des actions terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EIL en juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province de [X].

Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 en Irak central, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU) d'une part, et l'EI d'autre part. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, les victimes civiles sont nettement moins nombreuses que dans la province de Babil, où le nombre des victimes civiles est encore très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales, y compris à Bagdad.

Il ressort du focus précité que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EI intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats de faible amplitude se soient produits dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EI et l'armée irakienne. Néanmoins, plusieurs attentats de faible ampleur se sont produits dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est resté limité. Par ailleurs, il est fait état de quelques IED plus modestes et d'un certain nombre d'échanges de tirs. Ce sont les conflits entre les différents clans, entre les groupes criminels et entre les milices rivales qui sont à l'origine de ces accrochages. Souvent, leurs auteurs sont inconnus.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises à Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et sont généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Nadjaf. Ici aussi, les combattants de l'EI et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wasit) et Nassariyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences dans ces provinces sont limitées à des attentats sporadiques qui font un nombre relativement peu élevé de victimes civiles.

*Par souci d'exhaustivité, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Nadjaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbala, Nadjaf, Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise.

## **4. Les documents déposés**

4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée + notification
2. Décision du bureau d'aide juridique de Bruxelles
3. Programme de soin de MSF en Jordanie <http://www.msf.fr/pays/jordanie-irak>
4. Informations relatives aux attaques/explosions à Najaf en avril 2007  
[https://fr.wikipedia.org/wiki/Attentats\\_de\\_la\\_guerre\\_d%27Irak#Avril](https://fr.wikipedia.org/wiki/Attentats_de_la_guerre_d%27Irak#Avril)
5. Informations relatives aux attaques/explosions à Najaf en avril 2007  
<http://tempsreel.nouvelobs.com/tag/bagdad-p13>)
6. Avis du HCR - <http://www.refworld.org/pdfid/50b8bb672.pdf>
7. Albert Soued, Deuxième Guerre en Irak, attentats-suicide, terrorisme, al Qaeda, Moqtada al Sadr, [www.chez.com/soued](http://www.chez.com/soued) - 14 avril 2004

8. Article de France 24 intitulé « qu'est-ce que l'armée du Mahdi, 7 avril 2008, <http://www.france24.com/fr/20080407-quest-%E2%80%99armee-mahdi-irak#>
9. Article intitulé : « Irak : l'ancienne armée du Mahdi pavoise à Sadr City », 24 juin 2014, <http://geopolis.francetvinfo.fr/irak-lancienne-armee-du-mahdi-pavoise-a-sadr-city-37723>
10. Article du Monde intitulé : « A bagdad, démonstration de force des chiites, 21 juin 2014
11. Article intitulé : « Moqtada Al-Sadr, le véritable homme fort d'Irak, 1<sup>er</sup> mai 2016, <http://geopolis.francetvinfo.fr/moqtada-al-sadr-le-veritable-homme-fort-d-irak-105299>)
12. Article intitulé : « Irak, Moqtada Al Sadr mobilise ses partisans contre le gouvernement », 27 avril 2016, <http://www.rfi.fr/moyen-orient/20160426-reportage-bagdad-manifestation-anti-gouvernement-appel-moqtada-al-sadr>
13. Article intitulé : « les miliciens chiites de l'Imam Ali, combattants cruels et habiles communicants », 5 juin 2015 publié par France 24 <http://observers.france24.com/fr/20150605-video-irak-milice-chiite-azrael-imam-ali> »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 septembre 2016 (dossier de la procédure, pièce 6), la partie requérante dépose de nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

- « 1. Attestation de la Direction de la police du département d'Al Najaf du 26 juillet 2016 confirmant que l'instruction à charge de [G. h.] est toujours en cours + traduction certifiée conforme ;
- 2. Rapport médical du 17 avril 2007 en cause de Monsieur [H.] et prouvant qu'il s'agit bien d'une blessure par balle + traduction certifiée conforme ;
- 3. Documents complémentaires émanant de l'antenne MSF Amman »

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 septembre 2016, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un rapport rédigé par son centre de documentation intitulé « COI Focus. Irak. La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » daté du 4 août 2016.

4.4. Lors de l'audience du 30 septembre 20156, la partie requérante a transmis au Conseil l'original des pièces annexées à sa note complémentaire du 27 septembre 2016 visée au point 4.2. (dossier de la procédure, pièce 10).

Elle a également déposé une note complémentaire à laquelle sont annexés les copies des passeports et visas pour l'Iran appartenant à la mère du requérant et à ses frères.

## 5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque une crainte à l'égard de la milice Jesh Al Madhi par qui il affirme que lui et sa famille sont menacés depuis que son père a refusé de rejoindre les rangs du mouvement politico-religieux chiite « Bloc AL-Ahrar ». Il allègue que son père a été victime d'une tentative d'enlèvement par les membres de cette milice en avril 2007 et qu'il a finalement été assassiné par ceux-ci en juin 2013.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant après avoir estimé que les faits allégués à l'appui de la demande d'asile n'étaient pas établis. A cet égard, elle relève tout d'abord que la description que le requérant fait de la tentative d'enlèvement à laquelle son père a été confronté en avril 2007 ne correspond pas aux documents médicaux qu'il produit puisqu'il en ressort que l'origine des blessures de son père provient d'une explosion et non de balles tirées. Aussi, elle en déduit qu'il n'apparaît pas que son père était effectivement personnellement visé et estime par conséquent que les lettres de menaces du 13 mars 2007 et du 1<sup>er</sup> avril 2007 n'ont en réalité pas été suivies d'effet. Ensuite, elle relève une certaine confusion dans les déclarations du requérant concernant ces lettres de menaces puisque celles-ci exigent du père du requérant qu'il quitte son domicile et sa région et non, comme l'a affirmé le requérant, qu'il quitte son travail. En outre, elle

observe que le lien entre ces lettres de menaces et les demandes qui avaient été faites à son père d'entrer dans un parti politique n'apparaît pas. Elle relève également qu'interrogé par la police suite à l'assassinat de son père, le requérant a déclaré - tout comme sa mère - que son père n'avait pas d'ennemis, ce qui est incompatible avec les menaces et la tentative d'enlèvement dont il a fait l'objet auparavant. En outre, à propos des relevés téléphoniques, elle constate que rien n'indique pourquoi la police aurait vérifié l'identité et les appels téléphoniques des personnes concernées ni les raisons pour lesquelles ces personnes s'en seraient pris au père du requérant, outre que leur implication dans l'assassinat du père du requérant n'est pas démontrée, pas plus que celle de M.G.H. à qui un mandat d'arrêt a été délivré. Par conséquent, si elle considère que l'assassinat du père du requérant en 2013 ne fait aucun doute, elle estime qu'en égard au manque de fiabilité générale des déclarations du requérant et au caractère disproportionné que constitue la décision d'assassiner le père du requérant près de huit ans après qu'il ait refusé de se joindre au parti, il est impossible de conclure que cet assassinat soit lié à ce refus. Elle relève encore que la dernière lettre de menace adressée au requérant après le décès de son père est sujette à caution car il apparaît invraisemblable que les membres du bloc Al-Ahrar continuent encore de menacer la famille du requérant huit ans après que le père de celui-ci ait refusé de se joindre à eux. A cet égard, elle constate que depuis cette dernière lettre de menace, ni le requérant ni sa famille n'ont rencontré d'autres problèmes en lien avec cette affaire et que le requérant a attendu le 2 octobre 2015 pour quitter le pays. D'une manière générale, concernant toutes les lettres de menace versées au dossier administratif par le requérant, elle relève qu'il s'agit de simples documents manuscrits aisés à rédiger alors que les autres documents ne sont pas probants.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

5.6. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant lors de l'audience du 30 septembre 2016 conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et des arguments de la requête.

5.6.1. En effet, le Conseil constate que les déclarations du requérant sont étayées par de nombreux documents probants et présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Le requérant s'est efforcé au cours de ses auditions devant la partie défenderesse et au cours de l'audience de fournir autant que possible un récit qui se révèle cohérent, précis, circonstancié, et plausible dans le contexte prévalant en Irak. Le Conseil estime dès lors que ce récit est de nature à susciter la conviction quant au caractère réellement vécu des faits relatés et quant au bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.2. Ainsi, la partie défenderesse conteste que le père du requérant ait été personnellement visé dans le cadre d'une tentative d'enlèvement en avril 2007 dès lors qu'il ressort des documents médicaux émanant de MSF relatifs à cet événement que l'origine des blessures constatées provient d'une explosion et non de balles tirées comme le prétend le requérant.

Le Conseil ne rejoint pas cet argument. Tout d'abord, il considère que l'explication avancée selon laquelle la mention « *blast injuries* » a été volontairement reprise sur les documents médicaux de MSF afin de permettre au père du requérant de bénéficier du programme de soins de MSF en Jordanie destiné aux victimes du terrorisme (rapport d'audition du 25 janvier 2016, p. 9 ; du rapport d'audition du 19 mai 2016, p. 2 ; requête p. 7) n'est pas dénué de vraisemblance.

Ensuite, le Conseil observe que le requérant a versé au dossier de la procédure un rapport médical daté du 17 avril 2007 émanant de l'Hôpital Universitaire Al-Sader d'Al Najaf qui mentionne des impacts de balles comme étant à l'origine des blessures présentées par le père du requérant (dossier de la procédure, pièces 6 et 10).

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le père du requérant a finalement été assassiné en juin 2013. Aussi, le caractère grave et avéré des blessures dont le père du requérant a souffert en avril 2007 combiné au fait qu'il est tenu pour établi qu'il a été tué en juin 2013 d'une balle dans la tête autorise raisonnablement à conclure qu'il était personnellement menacé et visé au cours de toutes ces années, contrairement à ce que fait valoir la partie défenderesse.

5.6.3. Par ailleurs, en ce qui concerne le motif de la décision qui relève que le requérant a déclaré, lors de son interrogatoire par la police, que son père n'avait pas d'ennemis, le Conseil estime pouvoir se rallier aux arguments de la requête et aux explications livrées par le requérant à l'audience selon lesquelles l'interrogatoire a eu lieu dans les heures ayant suivi la mort de son père, alors que lui et sa mère se trouvaient dans un état de détresse émotionnelle et de panique important du fait d'avoir personnellement assisté à cet assassinat particulièrement violent ; dans un tel contexte, et au vu des menaces pesant sur la famille depuis plusieurs années, le Conseil estime plausible que le requérant, pris de peur, ait affirmé que son père n'avait pas d'ennemis.

5.6.4. En ce que la partie défenderesse relève une certaine contradiction dans les déclarations du requérant concernant les lettres de menaces puisque celles-ci exigent du père du requérant qu'il quitte son domicile et sa région et non, comme l'a affirmé le requérant, qu'il quitte son travail, le Conseil considère que cette contradiction n'est pas suffisante pour mettre en cause la crédibilité du récit du requérant, ce d'autant qu'il ressort d'une lecture de l'ensemble des déclarations du requérant que celui-ci a également évoqué le fait qu'il était aussi demandé à son père de quitter son domicile (rapport d'audition du 25 janvier 2016, p. 10, p. 11 et 16).

5.6.5. La partie défenderesse refuse en outre de croire que l'assassinat du père du requérant puisse être lié au refus de ce dernier de s'engager politiquement en faveur du bloc Al-Ahar ; à cet égard, elle pointe le fait que ce lien n'est nullement établi par les éléments du dossier et le caractère disproportionné de la décision d'assassiner le père du requérant huit ans après son refus de rejoindre le parti.

Le Conseil ne peut se rallier à ce motif de la décision qui semble faire fi des circonstances particulières de la cause et du contexte dans lequel celles-ci s'inscrivent. Ainsi, comme le rappelle la partie requérante à juste titre dans son recours (p. 14 et 15), il ressort des déclarations du requérant et des pièces versées au dossier administratif que le père du requérant était une personne influente, connue dans son travail, son quartier et sa région, éduquée et populaire. Il travaillait comme ingénieur pour la société générale des pneus depuis 2005 et enseignait à l'université. Aussi, avec un tel profil, il est plausible que le père du requérant ait effectivement été approché par les mouvements politiques chiites présents dans sa région avant d'être menacé durant plusieurs années et d'être assassiné en raison de son refus d'y adhérer. Le Conseil relève à cet égard qu'il ressort du document d'information intitulé « COI Focus. Irak. La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak » du 4 août 2016 (dossier de la procédure, pièce 8) que les milices chiites sont très actives dans le sud de l'Irak et qu'en leur sein, se trouvent des groupes qui se sont livrés à des enlèvements, de l'extorsion ou des attaques à mains armées (p. 10). Conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a interpellé le requérant sur ce motif précis de la décision entreprise. A cette occasion, le requérant a brossé de manière convaincante le profil de son père et les raisons pour lesquelles son père, lui-même et les autres membres de sa famille ont été et sont encore particulièrement pris pour cible. En conséquence, le Conseil ne peut se rallier aux contestations émises par la partie défenderesse à cet égard. Il estime au contraire que le requérant a convaincu de la plausibilité d'un lien entre les menaces proférées à l'encontre de sa famille et le refus de son père de rejoindre et de soutenir les mouvements politiques chiites présents dans sa région.

5.6.6. Par ailleurs, le Conseil estime que le fait pour le requérant – alors âgé de treize ans – d'avoir vu son père grièvement blessé à la suite d'une tentative d'enlèvement survenue en avril 2007 et d'avoir été présent lors de l'assassinat de son père en juin 2013 (tué notamment d'une balle dans la tête alors qu'il se trouvait chez lui), est indéniablement de nature à nourrir davantage l'aspect subjectif de sa crainte en cas de retour dans son pays.

5.6.7. Enfin, concernant l'actualité de la crainte du requérant, les informations de la partie défenderesse font état de ce que le sud de l'Irak est devenu le théâtre d'affrontements, parfois violents, entre les différentes formations politiques chiites et entre les milices présentes dans la région (dossier de la procédure, pièce 8 : COI Focus. Irak. La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak », 4 août 2016, p. 9) Par conséquent, au vu du contexte dépeint par ces informations, il est permis de conclure que si la crainte du requérant ne s'en trouve pas aggravée, son actualité ne peut quant à elle être contestée. A cet égard, alors que la partie défenderesse souligne le fait que la famille du requérant n'a plus rencontré de problèmes depuis la dernière lettre de menace reçue en 2013 après le décès de son père, le Conseil relève que la partie requérante a déposé, lors de l'audience du 30 septembre 2016, les copies des passeports de sa mère et de ses frères dont il ressort que ceux-ci se sont vu délivrer des visas par les autorités iraniennes et ont quitté l'Irak pour rejoindre l'Iran en date du 23 septembre 2016 (dossier de la procédure, pièce 11).

5.8. En conséquence, le Conseil estime que les faits que le requérant invoque comme étant à la base du départ de son pays, sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

A cet égard, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.9. Quant au critère de rattachement à la Convention de Genève, les craintes du requérant peuvent être qualifiées de craintes en raison de ses opinions politiques imputées en raison du refus exprimé par son père de rejoindre, de soutenir et de s'engager politiquement en faveur du mouvement politique « Bloc Al-Ahar ».

5.10. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que le requérant établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine.

5.11. Le Conseil, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ